

LOI N° 91.016

PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVIT :

Art. 1er : Il est institué, en République Centrafricaine un code de procédure civile ainsi conçu :

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

TITRE PREMIER

L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Art. 1er. Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

Art. 2. Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de procédure dans les formes et délais requis.

Art. 3. Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'ordonner les mesures nécessaires à cet effet et notamment d'impartir les délais.

Art. 4. L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par les demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

CHAPITRE II

LA DEMANDE INITIALE

Section première : la demande en matière contentieuse

Art. 5. La demande initiale introduit l'instance. Elle est formée par la partie qui prend l'initiative du procès en soumettant au juge ses prétentions.

Art. 6. Sous réserve des dispositions particulières à chaque juridiction, le demandeur ou son mandataire dépose au greffe une requête sur laquelle le président ou le magistrat par lui délégué rend une ordonnance l'autorisant à assigner le défendeur à l'audience dont il fixe les jour et heure.

Art. 7. L'assignation est l'acte d'un huissier de justice ou d'un agent d'exécution par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

Elle introduit l'instance.

Art. 8. La requête contient à peine d'irrecevabilité :

- 1°) L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 2°) L'objet de la demande avec un exposé des moyens ;
- 3°) L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;
- 4°) a) pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du requérant ou de chacun des requérants ;
b) pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- 5°) Si le requérant réside à l'étranger, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en République Centrafricaine ;

Elle est datée et signée par le requérant ou son mandataire. Elle vaut conclusions.

Art. 9. L'ordonnance déclarant la requête irrecevable est susceptible d'appel.

Art. 10. L'assignation est signifiée au défendeur ou à chacun des défendeurs avec une copie de la requête et de l'ordonnance fixant l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Elle contient, à peine de nullité, les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître en personne ou par mandataire autorisé à l'audience fixée, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par l'adversaire.

Art. 11. L'original de la requête et de l'ordonnance est conservé au greffe de la juridiction pour être versé au dossier de la procédure.

La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit être faite trois jours au moins avant la date de l'audience.

Art. 12. L'assignation doit être délivrée quinze jours au moins avant la date de l'audience. Ce délai est porté à un mois si le défendeur réside hors du ressort de la juridiction.

En cas d'urgence, le délai de comparution peut être réduit par autorisation du président de la juridiction.

Art. 13. La date de la demande initiale est celle de l'assignation. En matière contentieuse, sauf pour l'exercice des voies de recours, la requête introductive d'instance est sans effet sur l'interruption ou la suspension des délais.

Section II : La demande en matière gracieuse

Art. 14. Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle.

Art. 15. En matière gracieuse, la demande est formée par requête.

Art. 16. Le juge est saisi par la remise de la requête au greffe de la juridiction.

Art. 17. La requête est datée et signée par le requérant ou son mandataire.

Art. 18. Le ministère public doit avoir communication des affaires gracieuses.

Art. 19. Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués.

Art. 20. Le juge procède, même d'office, à toutes les investigations utiles.

Il a la faculté d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.

Art. 21. Le juge peut se prononcer sans débat.

Art. 22. Un tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et à s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime.

MAURICETTE-J. PSIMHI
AVOCAT A LA COUR
BP: 1902 BANGUI RC
7 1 238) 5731

C H A P I T R E III

LES DEMANDES INCIDENTES

Section première : dispositions communes

Art. 23. Les demandes incidentes sont : la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention.

Art. 24. Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

p. 69

Art. 25. Constitue une demande additionnelle la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures.

Art. 26. Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires.

Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie.

Art. 27. La demande incidente doit exposer les prétentions et les moyens de la partie qui la forme et indiquer les pièces justificatives.

Art. 28. Les demandes incidentes sont formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de la défense.

Elles sont faites à l'encontre des parties défaillantes ou des tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance.

Art. 29. L'acte par lequel est formée une demande incidente vaut conclusions ; il est dénoncé aux autres parties.

Art. 30. Les demandes reconventionnelles ou additionnelles et l'intervention ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur la cause principale.

Section II : Dispositions spéciales à l'intervention
et à l'appel en garantie

Art. 31. L'intervention volontaire est principale ou accessoire.

Art. 32. L'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme.

Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Art. 33. L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.

Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

Art. 34. Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.

Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement.

Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense.

Art. 35. Le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

En matière gracieuse, il peut ordonner la mise en cause des personnes dont les droits ou les charges risquent d'être affectés par la décision à prendre.

Art. 36. Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence.

Art. 37. La garantie est simple ou formelle selon que le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement obligé ou seulement comme détenteur d'un bien.

Art. 38. Le demandeur en garantie simple demeure partie principale.

Art. 39. Le demandeur en garantie formelle peut toujours requérir, avec sa mise hors de cause, que le garant lui soit substitué comme partie principale.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause comme partie principale, peut y demeurer pour la conservation de ses droits ; le demandeur originaire peut demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

Art. 40. Le jugement rendu contre le garant formel peut, dans tous les cas, être mis

Art. 40. Le jugement rendu contre le garant formel peut, dans tous les cas, être mis à exécution contre le garanti sous la seule condition qu'il lui ait été notifié.

Art. 41. Les dépens ne sont recouvrables contre le garanti qu'en cas d'insolvabilité du garant formel et sous réserve que le garanti soit demeuré en la cause, même à titre accessoire.

MAURICETTE J PSIMHIS
AVOCAT A LA COUR
BP: 1902 BANGUI RC
Tel: (236) 5731 7

TITRE DEUXIEME

L' ACTION

Art. 42. L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Art. 43. L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Art. 44. Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Art. 45. Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 5.000 F à 500.000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

MAURICETTE J PSIMHIS
AVOCAT A LA COUR
BP: 1902 BANGUI RC
Tel: (236) 573157

TITRE TROISIEME

REPRESENTATION ET ASSISTANCE EN JUSTICE

Art. 46. Les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou choisir librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.

Art. 47. Nul ne peut, s'il n'est avocat, représenter ou assister les parties devant les juridictions, à l'exception du conjoint, des parents ou alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré en ligne collatérale.

Il leur incombe, dans ce cas, de faire la preuve de leur lien de parenté ou d'alliance par la production d'extraits des actes d'état-civil.

Toutefois, les personnes morales peuvent se faire représenter soit par un avocat, soit par leur mandataire légal ou par une personne exclusivement attachée à leur service.

Art. 48. Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes.

Art. 49. Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure.

Art. 50. La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.

Art. 51. Le mandat de représentation emporte mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraire.

Art. 52. Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi.

Art. 53. Le nom du représentant et sa qualité doivent être portés à la connaissance du juge par déclaration au greffe de la juridiction.

Art. 54. Quiconque entend représenter ou assister une partie doit, s'il n'est avocat, justifier par un pouvoir spécial qu'il en a reçu mandat ou mission.

Art. 55. La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement.

Art. 56. La partie qui révoque son mandataire doit immédiatement soit pourvoir à son remplacement, soit informer le juge et la partie adverse de son intention de se défendre elle-même, faute de quoi son adversaire est fondé à poursuivre la procédure et à obtenir jugement en continuant à ne connaître que le représentant révoqué.

Art. 57. Le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse.

Art. 58. L'avocat, à l'exclusion de tout autre mandataire, remplit les obligations de son mandat sans nouveau pouvoir jusqu'à l'exécution du jugement pourvu que celle-ci soit entreprise moins d'un an après que ce jugement soit passé en force de chose jugée.

Ces dispositions ne font pas obstacle au paiement direct à la partie de ce qui lui est dû.

* MAURICETTE.J PSIMHIS
AVOCAT A LA COUR
BP:1902 BANGUI RC
Té(-:236) 573157

TITRE QUATRIEME

LA COMPETENCE

CHAPITRE PREMIER

LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Art. 59. La compétence des juridictions en raison de la matière est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières.

Art. 60. La compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction et par les dispositions ci-après.

Art. 61. Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces prétentions.

Art. 62. Lorsque des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence et le taux du ressort sont déterminés pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles.

Art. 63. Lorsque la compétence dépend du montant de la demande, la juridiction connaît de toutes interventions et demandes reconventionnelles et en compensation dans les limites du taux de sa compétence alors même que, réunies aux prétentions du demandeur, elles l'excèderaient.

Art. 64. Lorsqu'une demande incidente est supérieure au taux de sa compétence, le juge, si une partie soulève l'incompétence, peut soit ne statuer que sur la demande initiale, soit renvoyer les parties à se pourvoir pour le tout devant la juridiction compétente pour connaître de la demande incidente. Toutefois, lorsqu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la demande initiale, le juge en connaît à quelque somme qu'elle s'élève.

Art. 65. Sous réserve des dispositions de l'article 61, le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsque aucune des demandes incidentes n'est supérieure au taux du dernier ressort.

Si l'une d'elles est supérieure à ce taux, le juge statue en premier ressort sur toutes les demandes. Il se prononce toutefois en dernier ressort si la seule demande qui excède le taux du dernier ressort est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande initiale.

Art. 66. Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel.

CHAPITRE II

LA COMPETENCE TERRITORIALE

Art. 67. La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou le tribunal de grande instance de Bangui s'il demeure à l'étranger.

Art. 68. Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, de lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence,
- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

Art. 69. En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.

Art. 70. En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement :

- les demandes entre héritiers ;
- les demandes formées par les créanciers du défunt ;
- les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

Art. 71. Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

Art. 72. Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre les personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 73. Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Art. 74. Les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent.

Art. 75. Le tribunal de grande instance connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution.

Art. 76. Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui, afférents à une instance, ont été exposés devant une juridiction par les parties, les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels, sont portées devant cette juridiction.

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui n'ont pas été exposés devant une juridiction sont portées devant le tribunal de grande instance de Bangui.

MAURICETTE J PSIMHIS
AVOCAT A LA COUR
BP: 1902 BANGUI RC
Tlx: (236) 573157

TITRE CINQUIEME

LES MOYENS DE DEFENSE

Art. 77. Constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.

Art. 78. Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.

Art. 79. Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, notamment le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

CHAPITRE PREMIER

LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

Section première : les exceptions d'incompétence

Art. 80. L'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution. Elle ne peut l'être en cas de violation d'une règle de compétence territoriale, que si le défendeur ne comparait pas.

Art. 81. En matière gracieuse, le juge peut relever d'office son incompétence territoriale.

Art. 82. S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui souleve cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Art. 83. L'exception d'incompétence doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de l'exception d'incompétence.

Art. 84. Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une autre juridiction, il renvoie les parties à mieux se pourvoir.

* Art. 85. Tout jugement d'incompétence est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification.

La cour d'appel renvoie l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi, lequel est saisi par la partie la plus diligente en suivant les règles de la procédure ordinaire.

Art. 86. Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

Art. 87. Lorsque le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige par des jugements distincts, sa décision sur la compétence ne peut être frappée d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Art. 88. Lorsque la cour d'appel infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la décision attaquée est susceptible d'appel et si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.

Dans tous les autres cas, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie les parties à mieux se pourvoir.

Art. 89. Lorsque le juge, en se prononçant sur la compétence, tranche la question de fond dont dépend cette compétence, sa décision a autorité de la chose jugée sur cette question de fond.

Section II : les exceptions de litispendance et de connexité

Art. 90. Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office.

Art. 91. S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.

Art. 92. Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction de degré inférieur.

Art. 93. L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

1000

Art. 94. Lorsqu'il fait droit à l'exception, le jugement rendu sur la litispendance ou la connexité est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification.

Lorsqu'il rejette l'exception, le jugement n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Art. 95. La décision rendue sur l'exception soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours, s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné.

Art. 96. Dans le cas où les deux juridictions se seraient dessaisies, la décision intervenue la dernière en date est considérée comme non avenue.

Section III : les exceptions dilatoires

Art. 97. Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit soit d'un délai pour faire inventaire et délibérer soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi.

Art. 98. Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler un garant.

L'instance poursuit son cours à l'expiration du délai imparti, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie si le garant n'a pas été appelé dans ce délai.

X Art. 99. Le juge peut également suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision, frappée de tierce opposition, de recours en révision ou de pourvoi en cassation.

Art. 100. Le bénéficiaire d'un délai pour faire inventaire et délibérer peut ne proposer ses autres exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

Section IV : les exceptions de nullité

Sous-section 1 - la nullité des actes pour vice de forme

Art. 101. La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité.

Art. 102. Tous les moyens de nullité contre des actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

Art. 103. Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Art. 104. La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Art. 105. La sanction de l'inobservation d'une formalité de procédure antérieure aux débats est soumise aux règles prévues à la présente sous-section.

Sous-section 2 - la nullité des actes pour irrégularité de fond

Art. 106. Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice,

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice,

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Art. 107. Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Art. 108. Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Art. 109. Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office par le juge.

Art. 110. Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

CHAPITRE II

LES FINS DE NON-RECEVOIR

Art. 111. Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Art. 112. Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Art. 113. Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt.

Art. 114. Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

TITRE SIXIEME

LE MINISTERE PUBLIC

Art. 115. Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine.

Art. 116. Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

En dehors de ces cas, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci.

Art. 117. Le ministère public est partie jointe lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a eu communication.

Art. 118. Le ministère public doit avoir communication :

1°) Des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture ou à la modification de la tutelle des majeurs ;

2°) Des procédures de faillite ou de liquidation judiciaire.

Il doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.

Art. 119. Le ministère public peut prendre communication de celles des autres affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir.

Art. 120. Le juge peut d'office décider la communication d'une affaire au ministère public.

Art. 121. La communication au ministère public est, sauf disposition particulière, faite à la diligence du juge.

Elle doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement.

Art. 122. Lorsqu'il y a eu communication, le ministère public est avisé de la date de l'audience.

Art. 123. Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans tous les autres cas, il peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience.

TITRE SEPTIEME

LES DEBATS

Art. 124. Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Art. 125. Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Art. 126. Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 127. Les dispositions des articles 124, 125 et 126 sont prescrites à peine de nullité, laquelle peut être relevée d'office et en tout état de la procédure.

Art. 128. Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

Art. 129. Les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil.

Art. 130. En chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public.

Art. 131. En matière gracieuse, la demande est examinée en chambre du conseil.

Art. 132. Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité des débats.

Art. 133. S'il apparaît ou s'il est prétendu, soit que les débats doivent avoir lieu en chambre du conseil alors qu'ils se déroulent en audience publique, soit l'inverse, le président se prononce sur-le-champ et il est passé outre à l'incident.

Si l'audience est poursuivie sous sa forme régulière, aucune nullité fondée sur son déroulement antérieur ne pourra être ultérieurement prononcée, même d'office.

Art. 134. La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire.

Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans les cas où il aurait été fait appel à une personne dont la profession ou les fonctions ne sont pas de celles qui l'habilitent à faire partie de la juridiction.

Art. 135. Les débats ont lieu au jour et, dans la mesure où le déroulement de l'audience le permet, à l'heure préalablement fixée selon les modalités propres à chaque juridiction. Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge la renvoie à une prochaine audience. Il ne peut ouvrir ou poursuivre les débats à une audience postérieure à celle pour laquelle a été donnée l'assignation que si les parties présentes ou représentées ont été avisées du renvoi à cette audience.

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction après l'ouverture des débats, ceux-ci doivent être repris.

Art. 136. Les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice.

Le président a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

La juridiction peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements.

Art. 137. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

Art. 138. Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.

Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état.

Art. 139. Le président dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur dans le cas où un rapport doit être fait.

Le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions.

Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense.

Art. 140. Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties.

Art. 141. Le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur.

Art. 142. Le ministère public, partie jointe, a le dernier la parole.

S'il estime ne pas pouvoir prendre la parole sur-le-champ, il peut demander que son audition soit reportée à une prochaine audience.

Art. 143. Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés.

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction, il y a lieu de reprendre les débats.

* Art. 144. Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 141 et 143.

Art. 145. Ce qui est prescrit par les articles 129, 131, 132, 135 (alinéa 2) et 143 (alinéa 2) doit être observé à peine de nullité.

Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée pour inobservation de ces dispositions si elle n'a pas été invoquée avant la clôture des débats. La nullité ne peut pas être relevée d'office.

TITRE HUITIEME

LA RECUSATION, LE RENVOI ET L' ABSTENTION

CHAPITRE PREMIER

LA RECUSATION

Art. 146. La récusation d'un juge n'est admise que pour les causes déterminées par la loi.

Art. 147. La récusation d'un juge peut être demandée :

- 1°) Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
- 2°) Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- 3°) Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- 4°) S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 5°) S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;
- 6°) Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
- 7°) S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 8°) S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

Le ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes cas.

Art. 148. La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation.

En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la clôture des débats.

Art. 149. La récusation doit être proposée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Art. 150. La demande de récusation est formée par acte remis au greffe de la juridiction à laquelle appartient le juge ou par une déclaration qui est consignée par le greffier dans un procès-verbal.

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

Il est délivré récépissé de la demande.

Art. 151. Le greffier communique au juge la copie de la demande de récusation dont celui-ci est l'objet.

Art. 152. Le juge, dès qu'il a communication de la demande, doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

En cas d'urgence, le président de la juridiction saisie désigne un autre juge pour procéder aux opérations nécessaires.

Lorsque la demande de récusation est dirigée contre le président de la juridiction saisie ou lorsque cette juridiction ne comprend qu'un seul juge, son remplaçant est désigné par le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

Art. 153. Dans les huit jours de cette communication, le juge récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

Art. 154. Si le juge acquiesce, son remplaçant est aussitôt désigné par le président de la juridiction saisie.

En cas de récusation du président de la juridiction saisie ou lorsque cette juridiction ne comprend qu'un seul juge, le remplaçant est désigné par le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

Art. 155. Si le juge s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est jugée sans délai par la chambre judiciaire de la Cour suprême statuant hors la présence du public.

Art. 156. Le greffier communique la demande de récusation avec la réponse du juge ou mention de son silence au président de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

Art. 157. L'affaire est examinée sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties ni le juge récusé.

Copie de la décision est remise par le greffier au juge et aux parties.

Art. 158. Si la récusation est admise, il est procédé par la même décision au remplacement du juge.

Art. 159. Si la récusation est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile de 5.000 à 500.000 F. sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

Art. 160. Les actes accomplis par le juge récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

Art. 161. La récusation contre plusieurs juges doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée par un même acte à moins qu'une cause de récusation ne se révèle postérieurement.

Il est alors procédé comme il est dit au chapitre ci-après, alors même que le renvoi n'aurait pas été demandé.

CHAPITRE II

LE RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LEGITIME

Art. 162. La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation.

Art. 163. La demande de dessaisissement est aussitôt communiquée par le greffier au président de la juridiction.

Art. 164. Si le président estime la demande fondée, il transmet le dossier au président de la chambre judiciaire de la Cour suprême qui distribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction ou la renvoie à une autre juridiction de même nature.

Toutefois, lorsque la juridiction primitivement saisie est un tribunal d'instance, la juridiction de renvoi peut être le tribunal de grande instance du même ressort.

Copie de la décision est remise par le greffier aux parties.

La décision n'est susceptible d'aucun recours ; elle s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Art. 165. Si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

Cette juridiction statue dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

Copie de la décision est remise par le greffier aux parties et au président de la juridiction dont le dessaisissement a été demandé.

Art. 166. Si la demande est justifiée, l'affaire est renvoyée conformément aux dispositions de l'article 164.

La décision s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Art. 167. L'instance n'est pas suspendue devant la juridiction dont le dessaisissement a été demandé.

Le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême peut toutefois ordonner suivant les circonstances, que la juridiction soupçonnée de partialité surseoir à statuer jusqu'au jugement sur le renvoi.

Art. 168. Le rejet de la demande de renvoi peut emporter l'application des dispositions de l'article 159.

CHAPITRE III

L'ABSTENTION

Art. 169. Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

Art. 170. Lorsque la juridiction saisie ne comprend qu'un seul juge ou lorsque l'abstention de plusieurs juges l'empêche de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

CHAPITRE IV

LE RENVOI POUR CAUSE DE SURETE PUBLIQUE

Art. 171. Le renvoi pour cause de sûreté publique est prononcé par la chambre judiciaire de la Cour suprême sur réquisition du procureur général près ledite cour.

MAURICETTE. J PSIMHIS
AVOCAT A LA COUR
BP:1902 BANGUI RC
Tel - 236) 573157

TITRE NEUVIEME

LES INCIDENTS D'AUDIENCE

CHAPITRE PREMIER

LES JONCTION ET DISJONCTION D'INSTANCES

Art. 172. Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire juger ensemble.

Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

Art. 173. Les décisions de jonction ou disjonction d'instances sont des mesures d'administration judiciaire.

CHAPITRE II

L'INTERRUPTION DE L'INSTANCE

Art. 174. L'instance est interrompue par :

- la majorité d'une partie ;
- l'effet du jugement qui prononce la liquidation judiciaire ou la faillite dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur.

Art. 175. A compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par :

- le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible ;
- la cessation de fonctions du représentant légal d'un incapable ;
- le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice.

Art. 176. En aucun cas l'instance n'est interrompue si l'évènement survient ou est notifié après l'ouverture des débats.

Art. 177. Les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés non venus à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue.

Art. 178. L'instance peut être volontairement reprise par simple déclaration écrite ou orale des parties devant le juge.

A défaut de reprise volontaire, elle peut l'être par voie de citation.

Art. 179. L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue.

Art. 180. L'interruption de l'instance ne dessaisit pas le juge.

Celui-ci peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance et radier l'affaire à défaut de diligence dans le délai par lui imparti.

Il peut demander au ministère public de recueillir les renseignements nécessaires à la reprise d'instance.

CHAPITRE III

LA SUSPENSION DE L' INSTANCE

Art. 181. En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer ou qui radie l'affaire.

Art. 182. La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine.

Art. 183. Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. A l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.

Le juge peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abréger le délai.

Art. 184. La décision de sursis à statuer peut être frappée d'appel sur autorisation du président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le président de la cour qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe.

Si au jour fixé par le Président, la cour d'appel n'a pas été saisie, l'instance est poursuivie devant la juridiction du premier degré.

Art. 185. La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, le défaut de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours.

Art. 186. La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

Art. 187. La radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance après rétablissement de l'affaire, s'il n'y a, par ailleurs, péremption.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation.

CHAPITRE IV

L'EXTINCTION DE L'INSTANCE

Art. 188. En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.

L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence.

Art. 189. L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de la citation.

Dans ces cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

* Section première : la péremption d'instance

Art. 190. L'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

Art. 191. La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties.

Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

Art. 192. La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit.

Elle ne peut être relevée d'office par le juge.

Art. 193. La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Art. 194. La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée, même s'il n'a pas été notifié.

Art. 195. Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques ou morales, même incapables, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Art. 196. L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Le délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminés ; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement.

Art. 197. Les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit cette instance.

Section II : le désistement d'instance

Sous-section 1 : le désistement de la demande en première instance

Art. 198. Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Art. 199. Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Art. 200. Le juge déclare le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Art. 201. Le désistement est exprès ou implicite ; il en est de même de l'acceptation.

Art. 202. Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

Art. 203. Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Sous-section 2 : le désistement de l'appel ou de l'opposition

Art. 204. Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières, sauf dispositions contraires.

Art. 205. Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

Art. 206. Le désistement de l'opposition n'a besoin d'être accepté que si le demandeur initial a préalablement formé une demande additionnelle.

Art. 207. Le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement. Il est non avenue si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

Art. 208. Le désistement de l'opposition fait sans réserve emporte acquiescement au jugement.

Art. 209. Les articles 200, 201 et 203 sont applicables au désistement de l'appel ou de l'opposition.

Section III : la caducité de la citation

Art. 210. La citation est caduque dans les cas et conditions déterminés par la loi.

Art. 211. La décision qui constate la caducité de la citation peut être rapportée, en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue.

Section IV : l'acquiescement

Art. 212. L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action.

Il n'est admis que pour les droits dont la partie a la libre disposition.

Art. 213. L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement, une autre partie forme régulièrement un recours.

Il est toujours admis, sauf disposition contraire.

Art. 214. L'acquiescement peut être exprès ou implicite.

L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

MAURICETTE J PSIMHIS
AVOCAT A LA COUR
BP: 1902 BANGUI RC
Tel : (236) 57 31 57

TITRE DIXIEME

L' ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

SOUS-TITRE PREMIER

LES PIECES

CHAPITRE PREMIER

LA COMMUNICATION DES PIECES ENTRE LES PARTIES

Art. 215. La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée.

En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.

Art. 216. Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.

Art. 217. Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.

Art. 218. Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Art. 219. La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

Art. 220. L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée.

CHAPITRE II

L' OBTENTION DES PIECES DETENUES PAR UN TIERS

Art. 221. Si dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Art. 222. La demande est faite sans forme.

Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Art. 223. La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu.

Art. 224. En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans le mois de son prononcé.

CHAPITRE III

LA PRODUCTION DES PIÈCES DÉTENUES PAR UNE PARTIE

Art. 225. Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 221 et 222.

SOUS-TITRE II

LES MESURES D'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première : décisions ordonnant les mesures d'instruction

Art. 226. Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office ou à la demande des parties toutes les mesures d'instruction légalement admissibles et susceptibles de prouver les faits dont dépend la solution du litige.

Art. 227. Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Art. 228. S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Art. 229. Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Art. 230. Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Art. 231. Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

Art. 232. Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

Art. 233. La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Art. 234. Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier et au registre d'audience.

Art. 235. La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure.

Le greffier informe par tout moyen les parties défaillantes ou absentes lors du prononcé de la décision.

Art. 236. La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

Art. 237. Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière, au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement.

Section II : Exécution des mesures d'instruction

Art. 238. Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Art. 239. La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

Lorsque la mesure est ordonnée par une juridiction statuant en formation collégiale, le contrôle est exercé par le président ou par l'un des juges de cette formation.

Art. 240. Le juge peut se déplacer hors de son ressort pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution.

Art. 241. Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut charger une autre juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffier de la juridiction commettante à la juridiction comise. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction comise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours à l'exécution de la mesure d'instruction sont directement convoquées ou avisées par la juridiction comise.

Sitôt les opérations accomplies, le greffier de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

Art. 242. Si plusieurs mesures d'instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution chaque fois qu'il est possible.

Art. 243. La mesure d'instruction ordonnée peut être exécutée sur-le-champ.

Art. 244. Les parties, leurs défenseurs et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure et, à défaut, par tout moyen, selon le cas, à la diligence du greffier de la juridiction qui y procède ou à la diligence du technicien commis.

Dans tous les cas, les convocations font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 245. Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction.

Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

Art. 246. Celui qui représente ou assiste une partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure peut en suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler des observations et présenter toutes les demandes relatives à cette exécution même en l'absence de la partie.

Art. 247. Le ministère public peut toujours être présent lors de l'exécution des mesures d'instruction, même s'il n'est point partie principale.

Art. 248. Les mesures d'instruction exécutées devant la juridiction le sont en audience publique ou en chambre du conseil selon les règels applicables aux débats sur le fond.

Art. 249. Le juge peut, sans procéder à une mesure d'instruction ou assister à son exécution, se déplacer sans être assisté par le greffier de la juridiction.

Art. 250. Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure d'instruction que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

Art. 251. Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.

Art. 252. Le juge se prononce sur-le-champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste.

Dans les autres cas, le juge saisi sans forme fixe la date pour laquelle les parties et, s'il y a lieu, le technicien commis seront convoqués par le greffier de la juridiction.

Art. 253. En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le greffier de la juridiction en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction.

L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

Art. 254. Les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition ; elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Elles revêtent la forme soit d'une simple mention au dossier et au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Art. 255. Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée.

Art. 256. Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Celui-ci peut, dans les limites de sa compétence, entendre immédiatement les parties en leurs observations ou plaidoiries, même sur les lieux, et statuer aussitôt sur leurs prétentions.

Art. 257. Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont remis en copie à chacune des parties par le greffier de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original.

Section III : nullités

Art. 258. La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure.

Art. 259. La nullité ne frappe que celles des opérations qu'affecte l'irrégularité.

Art. 260. Les opérations peuvent être régularisées ou recommencées, même sur-le-champ, si le vice qui les entache peut être écarté.

Art. 261. L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité d'une opération ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par tout moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

CHAPITRE II

LES VERIFICATIONS PERSONNELLES DU JUGE

Art. 262. Le juge peut, afin de les vérifier lui-même, prendre en toute matière une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées.

Il procède aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin est sur les lieux.

Art. 263. S'il n'y procède pas immédiatement, le juge fixe les lieu, jour et heure de la vérification ; le cas échéant, il désigne pour y procéder un membre de la formation de jugement.

Art. 264. Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. 265. Il est dressé procès-verbal des constatations, évaluations, appréciations, reconstitutions et déclarations.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Art. 266. Le juge qui exécute une autre mesure d'instruction peut, même s'il n'appartient pas à la formation de jugement, procéder aux vérifications personnelles que rendrait opportunes l'exécution de cette mesure.

CHAPITRE III

LA COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES

Art. 267. Le juge peut, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles.

Art. 268. Lorsque la comparution personnelle est ordonnée par une formation collégiale, celle-ci peut décider qu'elle aura lieu devant l'un de ses membres.

Art. 269. Le juge, en l'ordonnant, fixe les lieux, jour et heure de la comparution personnelle, à moins qu'il n'y soit procédé sur-le-champ.

Art. 270. La comparution personnelle peut toujours avoir lieu en chambre du conseil.

Art. 271. Les parties sont interrogées en présence l'une de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elles le soient séparément. Elles doivent être confrontées si l'une des parties le demande.

Lorsque la comparution d'une seule des parties a été ordonnée, cette partie est interrogée en présence de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elle le soit immédiatement ou hors sa présence, sous réserve du droit pour la partie absente d'avoir immédiatement connaissance des déclarations de la partie entendue.

L'absence d'une partie n'empêche pas d'entendre l'autre.

Art. 272. Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec les témoins.

Art. 273. Les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées sans pouvoir lire aucun projet.

Art. 274. La comparution personnelle a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

Art. 275. Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire.

Art. 276. Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties, de leur absence ou de leur refus de répondre.

Le procès-verbal est daté et, après lecture, signé par le juge, les parties interrogées et, s'il y a lieu, par le greffier. Le cas échéant, il y est indiqué que les parties refusent de le signer.

Art. 277. Si l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter, le juge qui a ordonné la comparution ou le juge commis par la formation de jugement à laquelle il appartient peut se transporter auprès d'elle après avoir, le cas échéant, convoqué la partie adverse.

Art. 278. Le juge peut faire comparaître les incapables sous réserve des règles relatives à la capacité des personnes et à l'administration de la preuve, ainsi que leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent.

Il peut faire comparaître les personnes morales, y compris les collectivités publiques et les établissements publics, en la personne de leurs représentants qualifiés.

Il peut en outre faire comparaître tout membre ou agent d'une personne morale pour être interrogé tant sur les faits qui lui sont personnels que sur ceux qu'il a connus en raison de sa qualité.

Art. 279. Le juge peut tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles et en faire état comme équivalant à un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE IV

LES DECLARATIONS DES TIERS

Art. 280. Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales.

Section première : les attestations

Art. 281. Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge.

Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

Art. 282. Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

Art. 203. L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Art. 204. Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.

Section II : l'enquête

Sous-section 1 : dispositions générales

Art. 205. Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire peut être rapportée par témoins sans nouvelle décision.

Art. 206. Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

Art. 207. Est tenu de déposer quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime. Peuvent s'y refuser les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

Art. 208. Les témoins défaillants peuvent être cités à leurs frais si leur audition est jugée nécessaire.

Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile de 5.000 à 500.000 F.

Celui qui justifie n'avoir pas pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation.

Art. 209. Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine.

Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées.

Par exception, le juge peut, si les circonstances l'exigent, inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors sa présence.

Le juge peut, s'il y a risque de dépérissement de la preuve, procéder sans délai à l'audition d'un témoin après avoir, si possible, appelé les parties.

Art. 290. L'enquête a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

Art. 291. Les témoins déclarent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Art. 292. Les personnes qui sont entendues en qualité de témoins prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle qu'elles encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage.

Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité.

Art. 293. Les témoins ne peuvent lire aucun projet.

Art. 294. Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

Art. 295. Les parties ne doivent ni interrompre ni interpellier ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion.

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogation des témoins.

Art. 296. Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties ; le cas échéant il procède à l'audition en présence d'un technicien.

Art. 297. A moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer après avoir déposé, les témoins restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête ou des débats. Ils peuvent, jusqu'à ce moment, apporter des additions ou des changements à leur déposition.

Art. 298. Le juge qui procède à l'enquête peut, d'office ou à la demande des parties, convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. 299. Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 300. Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence des parties, des nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession des personnes entendues ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Le juge peut consigner dans ce procès-verbal ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition.

Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal, ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés.

Le procès-verbal est daté et, après lecture, signé par le juge, chaque personne entendue et, s'il y a lieu, par le greffier. Le cas échéant, il y est indiqué que la personne entendue refuse de le signer.

Sous-section 2 : l'enquête ordinaire

Art. 301. La partie qui demande une enquête doit préciser les faits dont elle entend rapporter la preuve.

Il appartient au juge qui ordonne l'enquête de déterminer les faits pertinents à prouver.

Art. 302. Il incombe à la partie qui demande une enquête d'indiquer les nom, prénoms et demeure des personnes dont elle sollicite l'audition.

La même charge incombe aux adversaires qui demandent l'audition de témoins sur les faits dont la partie prétend rapporter la preuve.

La décision qui prescrit l'enquête énonce les nom, prénoms et demeure des personnes à entendre.

Art. 303. Si les parties sont dans l'impossibilité d'indiquer d'emblée les personnes à entendre, le juge peut néanmoins les autoriser soit à se présenter sans autres formalités à l'enquête avec les témoins qu'elles désirent faire entendre, soit à faire connaître au greffe de la juridiction, dans le délai qu'il fixe, les nom, prénoms et demeure des personnes dont elles sollicitent l'audition.

Lorsque l'enquête est ordonnée d'office, le juge, s'il ne peut indiquer dans sa décision le nom des témoins à entendre, enjoint aux parties de procéder comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. 304. La décision qui ordonne l'enquête précise si elle aura lieu devant la formation de jugement, devant un membre de cette formation ou, en cas de nécessité, devant tout autre juge de la juridiction.

Art. 305. Lorsque l'enquête a lieu devant le juge qui l'ordonne ou devant l'un des membres de la formation de jugement, la décision indique les jour, heure et lieu où il y sera procédé.

Art. 306. Si le juge commis au sein de la juridiction n'appartient pas à la formation de jugement, la décision qui ordonne l'enquête peut se borner à indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé.

En cas de commission d'une autre juridiction, la décision précise le délai dans lequel il devra être procédé à l'enquête. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction commise qui en informe le juge ayant ordonné l'enquête.

Le juge commis fixe les jour, heure et lieu de l'enquête.

Art. 307. Les témoins sont convoqués par le greffier de la juridiction huit jours au moins avant la date de l'enquête.

Art. 308. Les convocations mentionnent les nom et prénoms des parties et reproduisent les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 288.

Art. 309. Les parties sont avisées de la date de l'enquête verbalement ou par lettre simple.

Sous-section 3 : l'enquête sur-le-champ

Art. 310. Le juge peut, à l'audience ou en son cabinet, ainsi qu'en tout lieu à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

L'enquête sur-le-champ est exclusive de la procédure relative à l'enquête ordinaire.

CHAPITRE V

MESURES D'INSTRUCTION EXECUTEES PAR UN TECHNICIEN

Section première : dispositions communes

Art. 311. Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'informer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert l'avis d'un technicien.

MAURICETTE J. PSIMHIS .
AVOCAT A LA COUR
BP:1902 BANGUI RC
Tel : (236) 573157

Art. 312. Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'appréciation du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

Art. 313. Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. Si il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Art. 314. Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.

Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

Art. 315. Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Art. 316. Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Art. 317. Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

Art. 318. Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.

Art. 319. Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties.

Art. 320. Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien. Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.

Art. 321. Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de coordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

Art. 322. Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Art. 323. Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Art. 324. Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

Art. 325. Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

Art. 326. L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

Art. 327. Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

Section II : les constatations

Art. 328. Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations.

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Art. 329. Les constatations peuvent être prescrites à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

Les constatations sont consignées par écrit à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

Art. 330. Le juge qui prescrit des constatations fixe le délai dans lequel le constat sera déposé ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Art. 331. Le constatant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction.

Art. 332. Le constat est remis au greffe de la juridiction. Il est dressé procès-verbal des constatations présentées oralement.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui des constatations.

Art. 333. Lorsque les constatations ont été prescrites au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Art. 334. Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du constatant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Section III : la consultation

Art. 335. Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.

Art. 336. La consultation peut être prescrite à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

La consultation est présentée oralement à moins que le juge ne prescrive qu'elle soit consignée par écrit.

Art. 337. Le juge qui prescrit une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elle sera présentée oralement, soit le délai dans lequel elle sera déposée.

Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser, par provision au consultant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Art. 338. Le consultant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction qui le convoque s'il y a lieu.

Art. 339. Si la consultation est donnée oralement, il en est dressé procès-verbal.

Si la consultation est écrite, elle est remise au greffier de la juridiction.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui de la consultation.

Art. 340. Lorsque la consultation a été prescrite au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Art. 341. Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du consultant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Section IV : l'expertise

Art. 342. L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Sous-section 1 : la décision ordonnant l'expertise

Art. 343. Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs.

Art. 344. La décision qui ordonne l'expertise :

- Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;
- Nomme l'expert ou les experts ;
- Énonce les chefs de la mission de l'expert ;
- Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Art. 345. Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui en notifie copie par lettre simple.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit aussitôt commencer les opérations d'expertise.

Art. 346. Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Art. 347. Le greffier de la juridiction invite les parties qui en ont la charge à consigner la provision au greffe dans le délai imparté.

Il informe l'expert de la consignation.

Art. 348. A défaut de consignation dans le délai prescrit, le juge invite les parties à fournir leurs explications et, s'il y a lieu, ordonne la poursuite de l'instance, sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Art. 349. La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

Il est procédé comme il est dit aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 184.

Sous-section 2 : les opérations d'expertise

Art. 350. L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations.

Art. 351. Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est signé par le juge.

Art. 352. Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

Art. 353. L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Il doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée.

Art. 354. Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Art. 355. L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Art. 356. Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Art. 357. L'expert qui justifie avoir fait des avances peut être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée.

Le juge peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire si la provision initiale devient insuffisante.

Art. 358. Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Sous-section 3 : L'avis de l'expert

Art. 359. Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Art. 360. Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Art. 361. Sur justification de l'accomplissement de la mission, le juge fixe la rémunération de l'expert et l'autorise à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, la restitution à la partie des sommes consignées en excédent, ou le versement de sommes complémentaires à l'expert. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

SOUS-TITRE III

LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA PREUVE LITTERALE

Art. 362. La vérification des écritures sous seing privé relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est demandée incidemment.

Elle relève de la compétence de la chambre judiciaire de la cour suprême lorsqu'elle est demandée à titre principal.

Art. 363. L'inscription de faux contre un acte authentique relève de la compétence exclusive de la chambre judiciaire de la cour suprême.

CHAPITRE PREMIER

LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX ACTES SOUS SEING PRIVE

Section première : la vérification d'écriture

Sous-section 1 : l'incident de vérification

Art. 364. Si l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte. Si l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Art. 365. Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer et fait composer, sous sa dictée, des échantillons d'écriture.

Art. 366. S'il ne statue pas sur-le-champ, le juge retient l'écrit à vérifier et les pièces de comparaison ou ordonne leur dépôt au greffe de la juridiction.

Art. 367. Lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le juge peut ordonner, même d'office et à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés au greffe de la juridiction en original ou en reproduction.

Il prescrit toutes les mesures nécessaires, notamment celles qui sont relatives à la conservation, la consultation, la reproduction, la restitution ou le rétablissement des documents.

Art. 368. En cas de nécessité, le juge ordonne la comparution personnelle des parties, le cas échéant en présence d'un consultant, ou toute autre mesure d'instruction.

Il peut entendre l'auteur prétendu de l'écrit contesté.

Art. 369. Peuvent être entendus comme témoins ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit contesté ou dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. 370. Le juge règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture notamment quant à la détermination des pièces de comparaison.

Sa décision revêt la forme soit d'une simple mention au dossier et au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Art. 371. S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui l'a déniée, celle-ci est condamnée à une amende civile de 5.000 à 500.000 F. sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Sous-section 2 : la vérification d'écriture demandée à titre principal

Art. 372. Lorsque la vérification d'écriture est demandée à titre principal, la chambre judiciaire de la Cour suprême tient l'écrit pour reconnu si le défendeur cité à personne ne comparait pas.

Art. 373. Si le défendeur reconnaît l'écriture, la chambre judiciaire de la Cour suprême en donne acte au demandeur.

Art. 374. Si le défendeur dénie ou méconnaît l'écriture, il est procédé comme il est dit aux articles 364 à 371.

Il en est de même lorsque le défendeur qui n'a pas été cité à personne ne comparait pas.

Section II : le faux

Sous-section 1 : l'incident de faux

Art. 375. Si un écrit sous seing privé produit en cours d'instance est argué de faux, il est procédé par la juridiction saisie à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 364 à 371.

Sous-section 2 : le faux demandé à titre principal

Art. 376. Si un écrit sous seing privé est argué de faux à titre principal, le demandeur présente une requête introductive d'instance au président de la chambre judiciaire de la Cour suprême qui rend une ordonnance l'autorisant à assigner le défendeur, pour l'audience dont il fixe le jour et l'heure.

La requête introductive d'instance indique les moyens de faux et l'assignation fait sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

Art. 377. Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit argué de faux, la chambre judiciaire en donne acte au demandeur.

Art. 378. Si le défendeur ne comparait pas ou déclare vouloir se servir de l'écrit litigieux, il est procédé comme il est dit aux articles 364 à 371.

L'INSCRIPTION DE FAUX CONTRE LES ACTES AUTHENTIQUES

Art. 379. L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.

Art. 380. La chambre judiciaire de la Cour suprême peut ordonner l'audition de celui qui a dressé l'acte litigieux.

Art. 381. Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende civile de 5.000 à 100.000 F. sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Section première : l'inscription de faux incidente

Art. 382. Si un acte authentique produit en cours d'instance est argué de faux, il est sursis à statuer jusqu'à la décision sur le faux rendue par la chambre judiciaire de la Cour suprême, à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat lorsqu'il peut être statué au principal sans en tenir compte.

Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Art. 383. L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe de la cour suprême par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est conservé au greffe pour être versé au dossier de l'affaire; l'autre, daté et signé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

Art. 384. L'acte d'inscription de faux doit être remis au greffe de la Cour suprême dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision de sursis à statuer, faute de quoi, il est passé outre à l'incident et l'acte litigieux est réputé reconnu entre les parties.

Art. 385. Le demandeur en faux présente une requête au président de la chambre judiciaire qui rend une ordonnance l'autorisant à assigner le défendeur pour l'audience dont il fixe les jour et heure.

Un exemplaire de l'acte d'inscription est joint, avec la copie de la requête et de l'ordonnance, à l'assignation qui doit être signifiée dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Art. 386. La chambre judiciaire statue au vu des moyens articulés par les parties ou de ceux qu'elle relèverait d'office.

Il lui appartient d'admettre ou de rejeter l'acte litigieux au vu des éléments dont elle dispose.

Elle ordonne, s'il y a lieu, toutes mesures d'instruction nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.

Art. 387. L'arrêt qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux.

Il précise si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou seront conservées au greffe de la Cour suprême.

Art. 388. En cas de renonciation ou de transaction sur l'inscription de faux, le ministère public peut requérir toutes les mesures propres à réserver l'exercice de poursuites pénales.

Art. 389. Si des poursuites pénales sont engagées contre les auteurs ou complices du faux, il est sursis au jugement civil jusqu'à ce qu'il ait été statué au pénal, à moins que le principal puisse être jugé sans tenir compte de la pièce arguée de faux ou qu'il y ait eu, sur le faux, renonciation ou transaction.

Section II : l'inscription de faux principale

Art. 390. La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 383.

Un exemplaire de l'acte d'inscription est joint à la requête introductive d'instance et à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

L'assignation doit être signifiée dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Art. 391. Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, la chambre judiciaire de la Cour suprême en donne acte au demandeur.

Art. 392. Si le défendeur ne comparait pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles 390 à 391.

SOUS-TITRE IV

LE SERMENT JUDICIAIRE

Art. 393. La partie qui défère le serment énonce les faits sur lesquels elle le défère.

Le juge ordonne le serment s'il est admissible et retient les faits pertinents sur lesquels il sera reçu.

Art. 394. Lorsque le serment est déféré d'office, le juge détermine les faits sur lesquels il sera reçu.

Art. 395. Le jugement qui ordonne le serment fixe les jour, heure et lieu où celui-ci sera reçu. Il formule la question soumise au serment et indique que le faux serment expose son auteur à des sanctions pénales.

Lorsque le serment est déféré par une partie, le jugement précise en outre que la partie à laquelle le serment est déféré succombera dans sa prétention si elle refuse de le prêter et s'abstient de le référer.

Dans tous les cas, le jugement est notifié à la partie à laquelle le serment est déféré ainsi que, s'il y a lieu, à son mandataire.

Art. 396. Le jugement qui ordonne ou refuse d'ordonner un serment décisive peut être frappé de recours indépendamment de la décision sur le fond.

Art. 397. Le serment est fait par la partie en personne et à l'audience.

Si la partie justifie qu'elle est dans l'impossibilité de se déplacer, le serment peut être prêté soit devant un juge commis à cet effet qui se transporte, assisté du greffier, chez la partie, soit devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie ou celle-ci appelée.

Art. 398. La personne investie d'un mandat de représentation en justice ne peut déférer ou référer le serment sans justifier d'un pouvoir spécial.

MAURICETTE J PSIMHIS
AVOCAT A LA COUR
BP:1902 BANGUI RC
Tel 236) 573157

TITRE ONZIEME

LA CONCILIATION

Art. 399. Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

Art. 400. Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

Art. 401. La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorable.

Art. 402. Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Art. 403. La teneur de l'accord, même partiel, est constatée dans un procès-verbal signé par le juge et les parties.

Art. 404. Des extraits du procès-verbal constatant la conciliation peuvent être délivrés ; ils valent titre exécutoire.

MAURICETTE J PSIMHIS
AVOCAT A LA COUR
BP: 1902 BANGUI RC
Tel '236) 673157

TITRE DOUZIEME

LE JUGEMENT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Section I : le délibéré et le jugement

Art. 405. Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Art. 406. Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Art. 407. Il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre au moins égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire.

Art. 408. Les délibérations des juges sont secrètes.

Art. 409. La décision est rendue à la majorité des voix.

Art. 410. Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique.

Art. 411. Les jugements sont prononcés publiquement, sauf en matière gracieuse.

Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement.

Art. 412. Le jugement est prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu même en l'absence des autres et du ministère public.

Le prononcé peut se limiter au dispositif.

Art. 413. La date du jugement est celle à laquelle il est prononcé.

Art. 414. Le jugement est rendu au nom du peuple centrafricain.

Il contient l'indication :

- de la juridiction dont il émane ;
- du nom des juges qui en ont délibéré ;
- de sa date ;
- du nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats ;
- du nom du greffier ;
- des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié.

Art. 415. Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé.

Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif.

Art. 416. Le jugement est signé par le président et par le greffier. En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré.

Art. 417. Le jugement a la force probante d'un acte authentique, sous réserve des dispositions de l'article 419.

Art. 418. Ce qui est prescrit par les articles 407, 411 (alinéa 1), 414, en ce qui concerne la mention du nom des juges, 415 (alinéa 1) et 416 doit être observé à peine de nullité.

Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée ou relevée d'office pour inobservation des formes prescrites aux articles 411 et 412 si elle n'a pas été invoquée au moment du prononcé du jugement par simples observations dont il est fait mention au registre d'audience.

Art. 419. L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Art. 420. La nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi.

* Art. 421. Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées.

Art. 422. Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune; il peut aussi se saisir d'office.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Art. 423. La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Art. 424. Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé.

Art. 425. Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire.

S'il y a un motif légitime, une seconde expédition, revêtue de cette formule, peut être délivrée à la même partie par le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement. En cas de difficulté, le président de cette juridiction statue par ordonnance sur requête.

Art. 426. En matière gracieuse, copie de la requête est annexée à l'expédition du jugement.

Section II : le jugement contradictoire

Art. 427. Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire autorisé.

Art. 428. Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque.

Art. 429. Si, après avoir comparu à l'audience pour laquelle a été donnée l'assignation, l'une des parties s'abstient, sans motif légitime, de comparaître à une audience ultérieure à laquelle l'affaire a été renvoyée ou à laquelle les débats doivent être poursuivis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la citation caduque.

Il en est de même si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis.

X Art. 430. Si, après comparution des parties ou de l'une des parties à l'audience pour laquelle a été donnée l'assignation, aucune des parties ne comparait à une audience ultérieure à laquelle l'affaire a été renvoyée ou à laquelle les débats doivent être poursuivis, le juge peut, soit radier l'affaire par une décision non susceptible de recours, soit déclarer la citation caduque.

Il en est de même si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis.

Section III : le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire

Art. 431. Le défendeur qui ne comparait pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau assigné à comparaître si la première assignation n'a pas été délivrée à personne.

Art. 432. Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Art. 433. Lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si l'assignation n'a pas été délivrée à personne.

X Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque l'assignation a été délivrée à la personne du défendeur.

Art. 434. En cas de pluralité de défendeurs assignés pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparait pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été assignés à personne.

Si la décision requise n'est pas susceptible d'appel, les parties défaillantes qui n'ont pas été assignées à personne doivent être assignées à nouveau. Le jugement rendu après nouvelles assignations est réputé contradictoire à l'égard de tous dès lors que l'un des défendeurs comparait ou a été assigné à personne sur première ou seconde assignation ; dans le cas contraire, le jugement est rendu par défaut.

Art. 435. Le juge statue à l'égard de tous les défendeurs par un seul et même jugement, sauf si les circonstances exigent qu'il soit statué à l'égard de certains d'entre eux seulement.

Art. 436. Le jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition, sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse.

Art. 437. Le jugement réputé contradictoire ne peut être frappé de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires.

Art. 438. Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non venu s'il n'a pas été signifié dans les six mois de sa date.

La procédure peut être reprise après réitération de l'assignation primitive.

Art. 439. Le jugement par défaut ou le jugement réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Section première : les jugements sur le fond

Art. 440. Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Art. 441. Le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche.

Toutefois, le juge a le pouvoir de rétracter sa décision en cas d'opposition, de tierce opposition ou de recours en révision.

Il peut également l'interpréter ou la rectifier sous les conditions établies aux articles 421 à 424.

Section II : les autres jugements

Sous-section 1 : les jugements avant dire droit

Art. 442. Le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Art. 443. Le jugement avant dire droit ne dessaisit pas le juge.

Sous-section 2 : les ordonnances de référé

Art. 444. L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

Art. 445. La demande est formée par voie de requête et d'assignation.

La requête est présentée au juge des référés qui rend une ordonnance autorisant le demandeur à assigner le défendeur à l'audience dont il fixe les jour et heure.

Si le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner d'heure à heure, même les jours fériés ou chômés, soit au lieu des audiences ordinaires, soit en tout autre lieu qu'il détermine.

Art. 446. Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Art. 447. L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

Art. 448. L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

Art. 449. L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de un mois.

Art. 450. Le juge statuant en référé peut prononcer des condamnations à des astreintes. Il peut les liquider, à titre provisoire.

Il statue sur les dépens.

Art. 451. Les minutes des ordonnances de référé sont conservées au greffe de la juridiction.

Sous-section 3 : les ordonnances sur requête

Art. 452. L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

Art. 453. La requête est présentée en double exemplaire. Elle doit être motivée.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

Art. 454. L'ordonnance sur requête est motivée.

Elle est exécutoire au seul vu de la minute.

Art. 455. S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de un mois. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Art. 456. Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Art. 457. Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 458. Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux mesures d'administration judiciaire.

TITRE TREIZIEME

L'EXECUTION DU JUGEMENT

Art. 459. A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.

Art. 460. Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE L'EXECUTION

Art. 461. Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 462. Les copies exécutoires des arrêts, jugements, mandats de justice, des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

"REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE"

"Au nom du peuple centrafricain"

et terminées par la formule suivante :

"En conséquence, la République centrafricaine mande et ordonne à tous agents d'exécution ou huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par..."

④ Art. 463. Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

④ En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

Art. 464. La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.

Art. 465. Toute partie peut se faire délivrer par le greffier de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un.

Art. 466. Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications qui doivent être faites en vertu d'un jugement sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une expédition ou d'un extrait du jugement et s'il n'est pas exécutoire à titre provisoire, de la justification de son caractère exécutoire. Cette justification peut résulter d'un certificat établi par le greffier ou par l'avocat.

Art. 467. La remise du jugement ou de l'acte à l'agent d'exécution ou à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial.

Art. 468. Aucune exécution ne peut être faite avant 6 heures et après 18 heures non plus que les jours fériés ou chômés si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

Art. 469. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution forcée sur le territoire de la République centrafricaine, sous réserve des conventions internationales, qu'après avoir été déclarés exécutoires par le président du tribunal de grande instance.

Art. 470. Le président du tribunal de grande instance statue par ordonnance rendue sur simple requête.

L'ordonnance refusant l'exequatur doit être motivée. Elle n'est susceptible que de pourvoi en cassation.

L'ordonnance accordant l'exequatur peut être rétractée en référé sur la demande de tout intéressé.

L'ordonnance de référé qui maintient ou rétracte l'ordonnance ayant accordé l'exequatur est susceptible d'appel.

Art. 471. L'exequatur ne peut être refusé que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- le jugement qui s'y trouve soumis n'est pas passé en force de chose jugée ;
- le jugement a été rendu par une juridiction incompétente ou l'acte a été reçu par un officier non habilité légalement ;
- le jugement ou l'acte a été obtenu par une procédure irrégulière ou en violation des droits de la défense ;
- le jugement ou l'acte contient des dispositions contraires à la conception contrafricaine de l'ordre public international.

CHAPITRE II

L'ASTREINTE

Art. 472. La cour d'appel et les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions, sauf pour les condamnations pécuniaires.

Art. 473. L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire lorsque le juge n'a pas précisé son caractère définitif.

Art. 474. Au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge procède à la liquidation de l'astreinte.

Art. 475. Le juge a la faculté de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même au cas d'inexécution constatée.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation.

CHAPITRE III

LE DELAI DE GRACE

Art. 476. A moins que la loi ne permette qu'il soit accordé par une décision distincte, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.

L'octroi du délai doit être motivé.

Art. 477. Le délai court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire ; il ne court, dans les autres cas, que du jour de la notification du jugement.

Art. 478. Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis par d'autres créanciers ni à celui qui est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou qui a, par son fait, diminué les garanties qu'il avait données par contrat à son créancier.

Le débiteur perd, dans ces mêmes cas, le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait préalablement obtenu.

Art. 479. Le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires.

CHAPITRE IV

L'EXECUTION PROVISOIRE

Art. 480. L'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit.

Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance et celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

Art. 481. Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi et ne provoque pas de conséquences irréparables.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.

Art. 482. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions des articles 488 et 489.

Art. 483. L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Art. 484. La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution.

Art. 485. Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ; elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet.

Si le tiers refuse ce dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Art. 486. La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

Art. 487. Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

Art. 488. Les demandes relatives à l'application des articles 483 à 487 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le président de la cour d'appel statuant en référé.

Art. 489. Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le président de la cour d'appel statuant en référé, et seulement si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le président de la cour d'appel peut aussi prescrire les mesures prévues aux articles 483 à 485.

Art. 490. Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle peut être ordonnée, en cas d'appel, par le président de la cour d'appel statuant en référé.

Il en est de même lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si l'ayant été, le juge a omis de statuer.

MAURICETTE J PSIMHIS
AVOCAT A LA COUR
BP: 1902 BANGUI RC
Tel: 236) 57 31 57

TITRE QUATORZIEME

LES VOIES DE RECOURS

Art. 491. Les voies ordinaires de recours sont l'appel et l'opposition, les voies extraordinaires la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

SOUS-TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 492. Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 493. En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties, la notification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.

Dans le cas où un jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

Art. 494. Le délai ne court contre une personne en tutelle que du jour où le jugement est notifié tant à son représentant légal qu'au subrogé tuteur, s'il y a lieu, encore que celui-ci n'ait pas été mis en cause.

Le délai ne court contre le prodigue que du jour où le jugement a été notifié tant au conseil judiciaire qu'à l'incapable.

Art. 495. S'il se produit, au cours du délai du recours, un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu.

Le délai court en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir.

Art. 496. Le délai est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été notifié.

Il court en vertu d'une notification faite au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si cette nouvelle notification a eu lieu avant que ces délais fussent expirés.

Cette notification peut être faite aux héritiers et représentants, collectivement et sans désignation de noms et qualités.

Art. 497. Si la partie qui a notifié le jugement est décédée, le recours peut être notifié au domicile du défunt, à ses héritiers et représentants, collectivement et sans désignation de noms et qualités.

Un jugement ne peut toutefois être requis contre les héritiers et représentants que si chacun a été cité à comparaître.

Art. 498. Celui qui représentait légalement une partie peut, en cas de cessation de ses fonctions et s'il y a un intérêt personnel, exercer le recours en son nom. Le recours est pareillement ouvert contre lui.

Art. 499. La partie à laquelle est notifié un recours est réputée, pour cette notification, demeurer à l'adresse qu'elle a indiquée dans la notification du jugement.

Art. 500. La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours.

Art. 501. Les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours.

SOUS - TITRE II

LES VOIES ORDINAIRES DE RECOURS

Art. 502. Le délai de recours par une voie ordinaire est de deux mois en matière contentieuse ; il est d'un mois en matière gracieuse.

Art. 503. Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

CHAPITRE PREMIER

L'APPEL

Art. 504. L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.

Section première : le droit d'appel

Sous-section 1 - Les jugements susceptibles d'appel

Art. 505. La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé.

Art. 506. Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Art. 507. Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi.

Sous-section 2 - les parties

Art. 508. Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé.

En matière gracieuse, la voie de l'appel est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié.

Art. 509. En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés.

En matière gracieuse, l'appel est recevable même en l'absence d'autres parties.

Art. 510. L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

Art. 511. L'appel incident peut également émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance.

Art. 512. L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclus pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.

La cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué.

Art. 513. L'appel incident ou l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes.

Art. 514. En cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance.

Dans les mêmes cas, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance.

La cour peut ordonner d'office la mise en cause de tous les cointéressés.

Art. 515. En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance ; l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Art. 516. Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

Ces mêmes personnes peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

Art. 517. Les personnes capables de compromettre peuvent renoncer à l'appel. Elles ne le peuvent que pour les droits dont elles ont la libre disposition.

Art. 518. La renonciation à l'appel ne peut être antérieure à la naissance du litige.

Art. 519. La renonciation peut être expresse ou résulter de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire.

La renonciation ne vaut pas si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel

Art. 520. En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile de 5.000 à 500.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés.

Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement puisse y faire obstacle.

Section II - les effets de l'appel

Sous-section 1 - l'effet dévolutif

Art. 521. L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 522. L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Art. 523. Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier jugement, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

Art. 524. Les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Art. 525. Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent.

Art. 526. Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

Art. 527. Les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel.

Sous-section 2 - l'évocation.

Art. 528. Lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

X L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 516 et 523 à 527.

Section III - Dispositions finales

X Art. 529. L'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort peut être arrêtée par la cour d'appel à tout moment de l'instance.

(X) Art. 530. L'exécution de l'arrêt d'appel appartient à la cour d'appel.

CHAPITRE II

L'OPPOSITION

Art. 531. L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut.

Art. 532. L'opposition remet en question, devant la même juridiction, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 533. L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision.

La date de l'opposition est celle du dépôt de la requête au greffe de la juridiction.

Art. 534. L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. 535. L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

Art. 536. Dans l'instance qui recommence, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie, en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires.

Art. 537. Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

SOUS - TITRE III

LES VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS

Art. 538. Le recours par une voie extraordinaire et le délai ouvert pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution si la loi n'en dispose autrement.

Art. 539. Les voies extraordinaires de recours ne sont ouvertes que dans les cas spécifiés par la loi.

Art. 540. En cas de recours dilatoire ou abusif, son auteur peut-être condamné à une amende civile de 5.000 à 500.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés à la juridiction saisie du recours.

CHAPITRE PREMIER

LA TIERCE OPPOSITION

Art. 541. La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 542. Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque.

Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres.

En matière gracieuse, la tierce opposition n'est pas ouverte aux tiers auxquels la décision a été notifiée, sauf contre les jugements rendus en dernier ressort.

Art. 543. En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 544. Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Art. 545. La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement.

Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les trois mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé.

Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 546. La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué.

La décision peut être rendue par les mêmes magistrats.

Lorsque la tierce opposition est dirigée contre un jugement rendu en matière gracieuse, elle est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure contentieuse.

Art. 547. La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Art. 548. La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 549. Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Art. 550. La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés.

Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 539.

Art. 551. Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

CHAPITRE II

LE RECOURS EN REVISION

Art. 552. Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 553. La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement.

Art. 554. Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes:

1 - S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2 - Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;

3 - S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;

4 - S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Art. 555. Le délai du recours en révision est de trois mois.

Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Art. 556. Toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

Art. 557. Le recours en révision est formé comme la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision.

Toutefois, s'il est dirigé contre un jugement produit au cours d'une autre instance entre les mêmes parties devant la juridiction dont émane le jugement, la révision est demandée suivant les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

Art. 558. Si une partie s'est pourvue ou déclare qu'elle entend se pourvoir en révision contre un jugement produit dans une instance pendante devant une juridiction autre que celle qui l'a rendu, la juridiction saisie de la cause dans laquelle il est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir jusqu'à ce que le recours en révision ait été jugé par la juridiction compétente.

Art. 559. Le recours en révision est communiqué au ministère public.

Art. 560. Si le juge déclare le recours recevable, il statue par le même jugement sur le fond du litige, sauf s'il y a lieu à complément d'instruction.

Art. 561. Si la révision n'est justifiée que contre un chef du jugement, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

Art. 562. Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'un jugement qu'elle a déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Le jugement qui statue sur le recours en révision ne peut être attaqué par cette voie.

CHAPITRE III

LE POURVOI EN CASSATION

Art. 563. Les dispositions relatives au pourvoi en cassation sont déterminées par la loi organique sur la Cour suprême.

TITRE QUINZIEME

DELAIS, ACTES D'HUISSIERS DE JUSTICE ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE PREMIER

LA COMPUTATION DES DELAIS

Art. 564. Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Art. 565. Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Art. 566. Tout délai expire le dernier jour à vingt quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 567. Les dispositions des articles 563 à 565 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées.

Art. 568. Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en République Centrafricaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de trois mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 569. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir des juges, en cas d'urgence, d'abrégéer les délais de comparution.

Art. 570. Lorsqu'un acte destiné à une partie domiciliée en un lieu où elle bénéficierait d'une prorogation de délai est notifié à sa personne en un lieu où ceux qui y demeurent n'en bénéficieraient point, cette notification n'emporte que les délais accordés à ces derniers.

CHAPITRE II

LA FORME DES ACTES D'HUISSIER DE JUSTICE

Art. 571. Tout acte d'huissier de justice ou d'agent d'exécution indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1 Sa date ;
- 2 a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- 3 Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution ;
- 4 Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Art. 572. La nullité des actes d'huissier de justice ou d'agent d'exécution est réglée par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

(X) Art. 573. Les frais afférents aux actes inutiles sont à la charge des huissiers de justice ou agents d'exécution qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des frais afférents aux actes nuls par l'effet de leur faute.

CHAPITRE III

LA FORME DES NOTIFICATIONS

Art. 574. Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

La notification faite par acte d'huissier de justice ou d'agent d'exécution est une signification.

La notification peut toujours être faite par voie de signification, alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme.

(V) Art. 575. Lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes de la procédure, à l'exclusion des assignations et des jugements, sont notifiés à son représentant.

Section première : la signification

Art. 576. La date de la signification d'un acte d'huissier de justice ou d'agent d'exécution est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou au parquet.

Art. 577. La signification doit être faite à personne.

La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Art. 578. Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.

La copie peut être remise à toute personne présente et, à défaut, à tout voisin.

Elle ne peut être laissée qu'à la condition que la personne présente ou le voisin l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et, s'il s'agit du voisin, indique son domicile et donne récépissé.

L'huissier de justice ou l'agent d'exécution mentionne sur la copie de l'acte les indications qui précèdent et doit laisser, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Art. 579. La signification d'un acte qui concerne une personne n'ayant ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu, est faite au parquet. Le dernier domicile, la dernière résidence ou le dernier lieu de travail connu est mentionné sur l'acte de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution.

Il en est de même lorsque le domicile, la résidence ou le lieu de travail étant connu, personne ne veut ou ne peut recevoir la copie de l'acte.

L'huissier de justice ou l'agent d'exécution doit en faire mention sur cette copie.

Est également faite au parquet la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce.

Le procureur vise l'original et fait rechercher le destinataire aux fins de remise de la copie.

Art. 580. En cas de signification au parquet, le procureur informe l'huissier de justice ou l'agent d'exécution des diligences faites ; il lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie, pour être annexé au premier original. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice ou l'agent d'exécution à la disposition de la juridiction.

Art. 581. Si dans les cas prévus à l'article 579, l'intéressé n'est pas retrouvé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Art. 582. Les originaux des actes d'huissier de justice ou d'agent d'exécution doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la présente section, avec l'indication de leurs dates.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser le nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. Il en est de même dans les cas prévus à l'article 577 (alinéa 2).

Art. 583. Aucune signification ne peut être faite avant six heures et après vingt et une heures, non plus que les dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

Section II : La notification des actes en la forme ordinaire

Art. 584. La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne.

Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.

Art. 585. Les autres mentions que doit comporter la notification sont déterminées, selon la nature de l'acte notifié, par les règles particulières à chaque matière.

Art. 586. La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

Art. 587. La date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 588. La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.

La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

Art. 589. La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.

Art. 590. En cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier invite la partie à procéder par voie de signification.

Section III : les notifications entre avocats

Art. 591. Les dispositions des sections I et II ne sont pas applicables à la notification des actes entre avocats. Celle-ci se fait par signification ou par notification directe.

Art. 592. La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avocat destinataire.

Art. 593. La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

Section IV : Règles particulières à la notification des jugements

Art. 594. Les jugements sont notifiés par voie de signification, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Toutefois, en matière gracieuse, les jugements peuvent être notifiés aux parties par le greffier de la juridiction, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie de simple remise au destinataire contre émargement ou récépissé.

* Art. 595. La notification d'un jugement doit comprendre le texte intégral de celui-ci, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 596. Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes.

Art. 597. En matière gracieuse, le jugement est notifié aux parties et par voie de signification aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision.

Il est également notifié au ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert.

* Art. 598. L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités suivant lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Art. 599. La notification, même sous réserve, n'emporte pas acquiescement.

Art. 600. La notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu en République Centrafricaine pour la partie demeurant à l'étranger, sous réserve des dispositions de l'article 568, lorsque la notification n'est pas faite à personne.

Section V : Règles particulières aux notifications internationales

Sous-section 1 : Notification des actes à l'étranger

Art. 601. Les notifications à l'étranger sont faites par voie de signification sous réserve de l'application des traités prévoyant une autre forme de notification.

Art. 602. La signification d'un acte destiné à une personne domiciliée à l'étranger est faite au parquet.

Le parquet auquel la signification doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui du domicile du requérant. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, la signification est faite au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

Art. 603. L'huissier de justice ou l'agent d'exécution remet deux copies de l'acte au procureur qui vise l'original.

Le procureur fait parvenir les copies de l'acte au ministre de la justice aux fins de transmission, sous réserve des cas où la transmission peut être faite de parquet à parquet.

Il y joint une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte lorsque l'intervention du juge est exigée par le pays destinataire.

Art. 604. L'huissier de justice ou l'agent d'exécution doit, le jour même de la signification faite au parquet ou, au plus tard, le premier jour ouvrable, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte signifié.

Art. 605. S'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Le juge peut donner commission rogatoire à toute autorité compétente aux fins de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part. En ce cas, la commission rogatoire est transmise par le parquet comme il est dit à l'article 602.

Art. 606. L'acte destiné à être notifié à un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger en République centrafricaine ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est notifié au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite par une autre voie.

Sous-section 2 : Notification des actes en provenance de l'étranger

Art. 607. Les actes en provenance d'un Etat étranger dont la notification est demandée par les autorités de cet Etat sont notifiés par voie de simple remise ou de signification.

Art. 608. Le ministre de la Justice transmet les actes qui lui sont adressés au ministère public près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils doivent être notifiés, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être effectuée directement par les autorités étrangères au ministère public.

Art. 609. La notification est faite par les soins du ministère public. Dans ce cas, elle a lieu par voie de simple remise et sans frais.

Le ministère public peut également transmettre l'acte à un huissier de justice ou à un agent d'exécution territorialement compétent pour le signifier. Dans ce cas, la partie requérante est tenue de faire l'avance des frais de signification sous réserve des conventions internationales existantes.

Art. 610. L'acte est notifié dans la langue de l'Etat d'origine.

Toutefois le destinataire qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi peut en refuser la notification et demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française, à la diligence et aux frais de la partie requérante.

Art. 611. Les pièces constatant l'exécution ou le défaut d'exécution des demandes de notification ou de signification sont transmises en retour selon les mêmes voies que celles par lesquelles les demandes avaient été acheminées.

Art. 612. L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée par l'autorité centrafricaine si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat. Elle peut également être refusée si la demande n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent code.

Section VI : le lieu des notifications

Art. 613. Les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.

Toutefois, lorsqu'elle est faite à personne, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.

La notification est aussi valablement faite au domicile élu lorsque la loi l'admet ou l'impose.

Art. 614. La notification destinée à une personne morale de droit public ou de droit privé est faite au lieu de son établissement et à toute personne habilitée à la recevoir.

Art. 615. Les notifications destinées au ministère public, et celles qui doivent être faites au parquet, le sont, selon le cas, au parquet de la juridiction devant laquelle la demande est portée, à celui de la juridiction qui a statué ou à celui du dernier domicile connu.

S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, la notification est faite au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

Art. 616. Ce qui est prescrit par les articles 576, 577, 581 à 584, 592, 594, 598, 601, 602, 604, 613 à 615 est observé à peine de nullité.

Art. 617. La nullité des notifications est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

MAURICETTE J. PSIMHIS
AVOCAT A LA COUR
BP: 1902 BANGUI RC
Tel (236) 573157

TITRE SEIZIEME

LES COMMISSIONS ROGATOIRES

CHAPITRE PREMIER

LES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNES

Art. 618. Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la justice, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, commettre la juridiction de degré égal ou inférieur qui lui paraît la mieux placée sur le territoire de la République, afin de procéder à tous les actes judiciaires qu'il estime nécessaires.

Art. 619. La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours à la justice sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise.

Art. 620. Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES

Section première : commissions rogatoires à destination d'un Etat étranger

Art. 621. Le juge peut, à la demande des parties, ou d'office, faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'aux autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires en donnant commission rogatoire soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires centrafricaines.

Art. 622. Le greffe de la juridiction commettante remet au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire accompagnée d'une traduction établie à la diligence des parties.

Art. 623. Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au ministre de la justice aux fins de transmission, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite directement à l'autorité étrangère.

Section II : Commissions rogatoires en provenance d'un Etat étranger

Art. 624. Le ministre de la justice transmet au ministère public dans le ressort duquel elles doivent être exécutées les commissions rogatoires qui lui sont adressées par les Etats étrangers.

Art. 625. Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire à la juridiction compétente aux fins d'exécution,

Art. 626. Dès réception de la commission rogatoire, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Art. 627. La commission rogatoire est exécutée conformément à la loi centrafricaine à moins que la juridiction étrangère n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière.

Si demande en est faite dans la commission rogatoire, les questions et les réponses sont intégralement transcrites ou enregistrées.

Art. 628. Les parties et leurs défenseurs, même s'ils sont étrangers, peuvent, sur autorisation du juge, poser des questions ; celles-ci doivent être formulées ou traduites en langue française ; il en est de même des réponses qui leur sont faites.

Art. 629. Le juge commis est tenu d'informer la juridiction commettante qui en fait la demande des lieux, jour et heure auxquels il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire ; le juge étranger commettant peut y assister.

Art. 630. Le juge ne peut pas refuser d'exécuter une commission rogatoire au seul motif que la loi centrafricaine revendique une compétence exclusive, ou qu'elle ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant la juridiction commettante, ou qu'elle n'admet pas le résultat auquel tend la commission rogatoire.

Art. 631. Le juge commis peut refuser, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, l'exécution d'une commission rogatoire s'il estime qu'elle ne rentre pas dans ses attributions. Il doit la refuser si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat centrafricain.

Les personnes intéressées peuvent également, dans ces mêmes cas, demander au juge commis de rapporter les mesures qu'il a déjà prises et d'annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 632. Le ministère public doit s'assurer du respect, dans l'exercice des commissions rogatoires, des principes édictés par le présent code.

En cas de violation de ces principes, le ministère public ou la partie intéressée peut demander au juge commis de rapporter les mesures qu'il a prises ou d'annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 633. Si la commission rogatoire a été transmise irrégulièrement, le juge commis peut d'office ou à la demande du ministère public refuser de l'exécuter ; il peut également, à la demande du ministère public, rapporter les mesures qu'il a déjà prises et annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 634. La décision par laquelle le juge refuse d'exécuter une commission rogatoire, annule les actes constatant son exécution, rapporte les mesures qu'il a prises, ou refuse de les rapporter, doit être motivée.

Les parties et le ministère public peuvent interjeter appel de la décision.

Le délai d'appel est de un mois à compter de la notification de la décision.

Art. 635. Les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire ou la décision par laquelle le juge refuse de l'exécuter, sont transmis à la juridiction commettante selon les mêmes voies que celles par lesquelles la commission rogatoire a été transmise à la juridiction requise.

Art. 636. L'exécution des commissions rogatoires a lieu sans frais et taxes.

Toutefois, les sommes dues aux témoins, aux experts, aux interprètes ainsi qu'à toute personne prêtant son concours à l'exécution de la commission rogatoire sont à la charge de l'autorité étrangère. Il en est de même des frais résultant de l'application d'une forme particulière de procéder à la demande de la juridiction commettante.

MAURICETTE J. PSIMHIS
AVOCAT A LA COUR
BP: 1902 BANGUI RC
Tel: '236) 573157

TITRE DIX-SEPTIEME

LES FRAIS ET LES DEPENS

CHAPITRE PREMIER

LA CHARGE DES DEPENS

Art. 637. Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1 Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2 Les indemnités des témoins ;

3 La rémunération des techniciens ;

4 Les débours tarifés ;

5 Les émoluments dus aux avocats investis d'un mandat de représentation, aux greffiers et aux huissiers de justice ou agents d'exécution.

Art. 638. La partie perdante est condamnée aux dépens.

Lorsque les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs de leurs prétentions, le juge peut mettre la totalité des dépens à la charge de l'une d'elles ou en mettre une fraction à la charge de chacune des parties.

Art. 639. Les avocats et les huissiers de justice ou agents d'exécution peuvent être personnellement condamnés aux dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution accomplis en dehors des limites de leur mandat.

Art. 640. Les dépens afférents aux instances, actes et procédure d'exécution injustifiés sont à la charge des auxiliaires de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute.

Art. 641. Les avocats peuvent, lorsqu'ils sont investis d'un mandat de représentation, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens.

CHAPITRE II

LA LIQUIDATION ET LE RECouvreMENT DES DEPENS

Art. 642. Les dépens sont liquidés conformément à la réglementation tarifaire par la partie ou l'avocat qui en poursuit le recouvrement.

Le greffier de la juridiction compétente en application de l'article 75, l'huissier de justice ou l'agent d'exécution peuvent également liquider les dépens lorsqu'ils en sont requis par la partie poursuivante.

Art. 643. Le président de la juridiction compétente en application de l'article 75 ou le magistrat délégué à cet effet est saisi de la demande de taxe par le dépôt au greffe d'un état des frais et émoluments tarifés ou d'un compte détaillé, accompagné des pièces justificatives et qui, le cas échéant, mentionne les provisions reçues par l'avocat.

Art. 644. Le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue sur la demande de taxe par une ordonnance, après avoir vérifié le montant des dépens et, s'il y a lieu, après avoir procédé aux redressements nécessaires pour rendre l'état des frais et émoluments ou le compte conforme aux tarifs applicables.

Art. 645. La partie poursuivante fait signifier à l'adversaire l'ordonnance de taxe, accompagnée de l'état des frais et émoluments ou du compte détaillé.

Art. 646. L'ordonnance de taxe peut être frappée d'opposition dans le délai d'un mois, à compter de sa date, par la partie poursuivante, et à compter de sa signification, par la partie adverse.

Art. 647. A défaut d'opposition dans le délai prescrit, l'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le greffier de la juridiction.

Art. 648. L'opposition à ordonnance de taxe est formée par assignation en référé devant le juge taxateur, précédée de la requête prévue à l'article 445.

Art 649. Le juge taxateur statue sur l'opposition à ordonnance de taxe comme en matière de référé.

L'ordonnance rendue sur opposition n'est pas exécutoire à titre provisoire.

Elle est susceptible d'appel comme en matière de référé.

CHAPITRE III

LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES TECHNICIENS

Art. 650. Les décisions fixant la rémunération des techniciens, comme il est dit aux articles 334, 341 et 361, peuvent être frappées de recours devant la cour d'appel, même lorsqu'elles émanent de cette juridiction.

La cour d'appel est saisie et statue comme en matière de référé.

Le recours est dirigé, à peine d'irrecevabilité, contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci.

Le délai de recours est d'un mois, à compter de la notification de la décision qui est faite au technicien par le greffier et à chacune des parties par le technicien.

Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution.

Art. 651. La notification doit mentionner, à peine de nullité, la teneur de l'article précédent.

TITRE DIX-HUITIEME

LE GREFFE DE LA JURIDICTION

Art. 652. Le greffier en chef tient un répertoire général des affaires dont la juridiction est saisie.

Le répertoire général indique la date de la saisine, le numéro d'inscription, le nom des parties, la nature de l'affaire, la nature et la date de la décision.

Art. 653. Pour chaque affaire inscrite au répertoire général, le greffier constitue un dossier sur lequel sont portés, outre les indications figurant à ce répertoire, le nom du ou des juges ayant à connaître de l'affaire et, s'il y a lieu, le nom des personnes qui représentent ou assistent les parties.

Sont versés au dossier, après avoir été visés par le juge ou le greffier, les actes, notes et documents relatifs à l'affaire.

Y sont mentionnés ou versés en copie les décisions auxquelles celle-ci donne lieu, les avis et les lettres adressés par la juridiction.

Lorsque la procédure est orale, les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit, sont notées au dossier et consignées dans un procès-verbal.

Art. 654. Le greffier de la formation de jugement tient un registre où sont portés, pour chaque audience :

- la date de l'audience ;
- le nom des juges et du greffier ;
- le nom de la partie et la nature de l'affaire ;
- l'indication des parties qui comparaissent elles-mêmes
- le nom des personnes qui représentent ou assistent les parties à l'audience;

Le greffier y mentionne également le caractère public ou non de l'audience, les incidents d'audience et les décisions prises sur ces incidents.

L'indication des jugements prononcés est portée sur le registre qui est signé, après chaque audience, par le président et le greffier.

Art. 655. En cas de recours, le greffier en chef fait parvenir le dossier à la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui en est faite. Il établit, s'il y a lieu, toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'instance.

LIVRE DEUXIEME

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE JURIDICTION

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

CHAPITRE PREMIER

LA PROCEDURE EN MATIERE CONTENTIEUSE

Art. 656. La demande en justice est formée par assignation.

Le Tribunal est saisi par la remise au greffe d'une copie de l'assignation, trois jours au moins avant la date de l'audience, faute de quoi l'assignation est caduque.

La caducité est constatée d'office par ordonnance du président du tribunal ou du juge chargé de tenir l'audience.

Art. 657. Le demandeur ne peut assigner le défendeur qu'en vertu d'une ordonnance l'y autorisant, rendue sur requête par le président du tribunal ou le magistrat délégué à cet effet.

L'ordonnance indique les jour et heure de l'audience à laquelle le défendeur doit être assigné à comparaître.

Art. 658. La requête est déposée au greffe du tribunal en double exemplaire. Elle doit contenir les mentions prescrites à l'article 8 et doit être accompagnée d'une copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Le greffier en délivre récépissé au requérant ou à son mandataire.

Art. 659. L'ordonnance doit être rendue dans le délai de dix jours à compter de la date du dépôt de la requête. A défaut, le requérant ou son mandataire peut présenter la requête au président de la Cour d'Appel qui rend une ordonnance l'autorisant à assigner le défendeur devant le tribunal pour l'audience dont il fixe les jour et heure.

Art. 660. L'autorisation d'assigner ne peut être refusée au requérant qu'en cas d'irrecevabilité de la requête pour une ou plusieurs des causes prévues à l'article 8.

Art. 661. L'ordonnance déclarant la requête irrecevable doit être motivée. Elle est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa date.

Toutefois, le requérant peut présenter à nouveau la même requête d'abord complétée ou amendée.

Art. 662. L'appel de l'ordonnance refusant l'autorisation d'assigner est porté devant le président de la Cour d'Appel. Il est formé par simple requête accompagnée de la précédente et de l'ordonnance frappée d'appel.

Le président de la Cour d'Appel ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnance dans le délai de quinzaine. En cas d'infirmité, l'ordonnance fixe les jour et heure de l'audience pour laquelle le demandeur est autorisé à assigner le défendeur devant le tribunal.

Art. 663. Le greffier de la Cour d'Appel ou du tribunal de grande instance, selon le cas, remet au demandeur une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance.

Le demandeur transmet cette copie à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution territorialement compétent, qu'il charge de délivrer l'assignation.

Les frais d'assignation sont payés directement par le demandeur à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution.

Art. 664. L'assignation est accompagnée, à peine de nullité, d'une copie de la requête et de l'ordonnance. Elle indique, également à peine de nullité, les jour et heure de l'audience à laquelle le défendeur doit comparaître.

Elle informe le défendeur qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer au demandeur ou à son mandataire celles dont il entend faire état.

Art. 665. A l'audience fixée, le juge ordonne l'ouverture des débats lorsque les parties, après avoir procédé réciproquement à la communication des pièces qu'elles entendent verser au débat, ont disposé d'un temps suffisant pour préparer leur défense ou leur réplique.

Dans le cas contraire et lorsque toutes les parties en cause sont présentes ou représentées à l'audience, le juge renvoie les débats à une audience ultérieure dont il indique les jour et heure, sans qu'il y ait lieu à nouvelle assignation.

Art. 666. En cas de non comparution des parties ou de l'une d'elles, il est procédé conformément aux articles 428 à 435.

Lorsqu'en l'absence de l'une des parties, les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, il appartient à la partie présente ou représentée de réassigner l'adversaire.

Art. 667. La procédure est orale, sauf l'acte introductif d'instance.

Toutefois, les parties peuvent déposer des conclusions écrites après en avoir communiqué une copie à l'adversaire et, le cas échéant, au ministère public.

Art. 668. Les prétentions des parties sont notées au dossier par le juge et consignées par le greffier dans un procès-verbal.

Il est notamment fait mention dans les mêmes conditions de la comparution ou du défaut de comparution des parties, le cas échéant, du renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, des décisions de radiation, des mesures et injonctions du juge relatives à la communication des pièces, aux actes de procédures, à l'instruction et au débat.

Art. 669. Le juge ordonne la clôture du débat dès qu'il estime être suffisamment informé.

Lorsque le jugement n'est pas rendu sur-le-champ, le juge avise les parties présentes ou représentées des jour et heure de l'audience à laquelle le jugement sera rendu.

Il est fait mention de ce avis au dossier et au procès verbal d'audience.

CHAPITRE II

PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE

Art. 670. En matière gracieuse, la demande est formée par requête.

Le tribunal est saisi par le dépôt au greffe de la requête en double exemplaire.

Art. 671. Lorsque le juge décide d'ouvrir un débat, le greffier convoque à l'audience le requérant, le cas échéant, son mandataire et les autres personnes intéressées désignées par le juge.

Art. 672. Le jugement est notifié au requérant par le greffier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie de simple remise au destinataire contre émargement ou récépissé.

Il est signifié, à la diligence du ministère public et aux frais du requérant, aux autres personnes intéressées désignées par le juge.

CHAPITRE III

LES ORDONNANCES DE REFERE

Art. 673. Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat par lui délégué est juge des référés en premier ressort, sauf dispositions particulières à d'autres juridictions et les cas de référé devant le président de la Cour d'Appel.

Art. 674. Dans les cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il peut toujours prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il peut également statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Art. 675. Le délai de comparution prescrit par l'article 12 n'est pas applicable aux demandes en référé.

Art. 676. L'appel des ordonnances de référé est porté devant la cour d'appel.

CHAPITRE IV

LES ORDONNANCES SUR REQUÊTE

Art. 677. Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat par lui délégué est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Art. 678. La requête est remise au greffe en double exemplaire par le requérant ou son mandataire.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

Art. 679. Le requérant ou son mandataire peut présenter des observations orales pour expliciter les motifs invoqués au soutien de la requête.

Art. 680. Le double de la requête et de l'ordonnance est conservé au greffe.

CHAPITRE V

LE GREFFE

Art. 681. La remise au greffe de la copie d'un acte de procédure ou d'une pièce est constatée par la mention de la date de remise et le visa du greffier sur la copie ainsi que sur l'original, qui est immédiatement restitué.

Lorsque l'acte ou la pièce est remis en original, le greffier en délivre récépissé sur lequel il mentionne la date de la remise et appose son visa.

Art. 682. Le dossier de l'affaire est conservé et tenu à jour par le greffier.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COUR D'APPEL

CHAPITRE PREMIER

LA PROCEDURE EN MATIERE CONTENTIEUSE

Art. 683. L'appel est formé par requête remise en trois exemplaires au greffe de la Cour. Cette remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Art. 684. La requête d'appel contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1° - a) Si l'appelant est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) Si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
c) Si l'appelant réside à l'étranger : les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en République Centrafricaine;
- 2° - Les nom, prénoms et domicile de l'intimé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 3° - L'indication du jugement frappé d'appel, sauf à joindre une copie certifiée conforme de ce jugement ;
- 4° - Une déclaration d'appel indiquant, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité ;
- 5° - Le cas échéant, les nom, prénoms et domicile de l'avocat ou du mandataire chargé de représenter ou d'assister l'appelant devant la cour.

Elle est signée par l'appelant ou son mandataire.

Art. 685. Sur la requête qui doit lui être présentée par le greffier dans le délai de trois jours, le président de la cour d'appel ou le magistrat par lui délégué rend sur-le-champ une ordonnance autorisant l'appelant à assigner l'intimé à comparaître à l'audience dont il fixe les jour et heure.

Art. 686. L'autorisation d'assigner ne peut être refusée qu'en cas d'irrecevabilité de la requête pour non conformité aux dispositions de l'article 684.

Il n'appartient qu'à la cour de statuer sur les fins de non-recevoir et sur les causes de nullité de l'appel.

Art. 687. L'ordonnance déclarant la requête irrecevable doit être motivée. Elle est susceptible de pourvoi en cassation dans le délai d'un mois à compter de sa date.

L'appelant peut toujours, sauf forclusion, présenter à nouveau la même requête dûment complétée ou amendée.

Art. 688. Le greffier de la cour d'appel remet à l'appelant une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance l'autorisant à assigner. L'appelant transmet cette copie à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution territorialement compétent qu'il charge de délivrer l'assignation.

Les frais d'assignation sont payés directement par l'appelant à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution.

Art. 689. La cour est saisie par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise doit avoir lieu avant l'audience.

Toutefois, la date de l'appel est celle de la remise de la requête au greffe.

Art. 690. Lorsque la cour n'a pas été saisie, l'appelant peut demander une seconde autorisation d'assigner. Cette demande est formée par une nouvelle requête faisant référence à la précédente.

La requête doit être remise au greffe dans le délai d'un mois à compter de la date de l'audience initialement fixée.

La date de l'appel demeure fixée par la remise de la requête initiale.

Art. 691. Le président de la cour d'appel ou le magistrat par lui délégué ne peut refuser une seconde autorisation d'assigner que pour cause de caducité de l'appel.

Art. 692. L'appel est caduc lorsque :

- 1°-La cour n'ayant pas été saisie par la remise de l'assignation au greffe avant l'audience, l'appelant n'a pas demandé, dans le délai prescrit à l'article 690, une seconde autorisation d'assigner,
- 2°-Sur une seconde autorisation d'assigner, la cour n'a pas été saisie,
- 3°-L'ordonnance refusant l'autorisation d'assigner pour cause d'irrecevabilité de la requête n'a pas été frappée de pourvoi en cassation dans le délai prescrit à l'article 687,
- 4°-La chambre judiciaire de la cour suprême a rejeté le pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance ayant déclaré la requête irrecevable.

La caducité est constatée d'office par ordonnance du président de la cour d'appel ou du magistrat par lui délégué.

Art. 693. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté pour la cour d'appel d'ordonner la réassignation de l'intimé en cas de défaut de comparution.

En ce cas, la cour rend un arrêt fixant les jour et heure de l'audience pour laquelle la réassignation doit être donnée.

Art. 694. L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° - L'indication de la juridiction devant laquelle l'appel est porté;

2° - La date et l'heure de l'audience ;

3° - L'indication du jugement frappé d'appel.

Elle est accompagnée d'une copie de la requête et de l'ordonnance portant autorisation d'assigner, ou d'une copie de l'arrêt ordonnant la réassignation.

Elle informe l'intimé que, faute de comparaître à l'audience fixée, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance.

Art. 695. La nullité de l'assignation n'emporte pas caducité de l'appel.

Elle oblige l'appelant à réassigner l'intimé à comparaître à l'audience dont la cour fixe les jour et heure.

L'appel est caduc lorsque l'appelant n'a pas procédé à la réassignation ordonnée par la cour.

Art. 696. Si, sans motif légitime, l'appelant ne comparaît pas à l'audience fixée, il est réputé se désister de son appel.

La cour donne acte à l'intimé du désistement de l'appelant.

Art. 697. En cas de défaut de comparution de l'intimé, il est procédé conformément aux articles 431 à 435.

Art. 698. Le jour de l'audience, si l'affaire est en état d'être jugée, les débats ont lieu sur-le-champ ou sont renvoyés contradictoirement à la plus prochaine audience.

Il n'y a pas lieu à nouvelle assignation lorsque les débats sont renvoyés contradictoirement, toutes les parties en cause étant présentes ou représentées.

Art. 699. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le président renvoie les débats à une audience ultérieure afin que les parties disposent d'un temps suffisant pour préparer leur défense ou leur réplique, le cas échéant, pour procéder à la communication réciproque de leurs conclusions et des pièces qui n'auraient pas été versées au débat en première instance, sous réserve des dispositions de l'article 215 (alinéa 3).

Art. 700. La procédure est orale. Toutefois, les parties peuvent déposer des conclusions écrites.

Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier par le président et consignées dans un procès-verbal par le greffier.

Il en est de même, notamment, de la comparution ou du défaut de comparution des parties, du renvoi des débats à une audience ultérieure, des appels incident ou provoqué, des mesures d'instruction ordonnées par la cour et des incidents d'audience.

Art. 701. La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.

Art. 702. Le président ordonne la clôture des débats dès que la cour estime être suffisamment informée.

Lorsque l'arrêt n'est pas rendu sur-le-champ, le président avise les parties présentes ou représentées des jour et heure de l'audience à laquelle l'arrêt sera rendu.

Il est fait mention de cet avis au dossier et au procès-verbal d'audience.

CHAPITRE II

LA PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE

Art. 703. L'appel contre une décision gracieuse est formé par requête remise au greffe de la cour.

Le greffier avise l'appelant et, le cas échéant, les autres personnes intéressées des jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 704. La cour est saisie par la remise de la requête au greffe.

Cette remise est constatée comme il est dit à l'article 603.

Art. 705. La requête contient l'exposé des moyens invoqués au soutien de l'appel. Elle est accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement frappé d'appel.

Art. 706. L'arrêt est notifié comme le jugement rendu en premier ressort.

CHAPITRE III

LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

Art. 707. Dans tous les cas d'urgence, le président de la cour d'appel ou le magistrat par lui délégué peut ordonner en référé les mesures prévues à l'article 674 lorsqu'elles sont relatives à une affaire dont la cour est saisie.

Art. 708. En cas d'appel, le président de la cour ou le magistrat par lui délégué peut également, en référé, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort, ou exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

Art. 709. Le président de la cour d'appel ou le magistrat par lui délégué peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

CHAPITRE IV

LE GREFFE

Art. 710. Chaque requête d'appel fait l'objet, dès sa remise au greffe, d'une inscription au répertoire général de la cour d'appel.

Le greffier y mentionne la date de l'appel, le numéro d'inscription, les noms et prénoms des parties, l'indication du jugement frappé d'appel.

Il est également fait mention de la date de saisie de la cour par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Art. 711. Les actes sont remis au greffe en double exemplaire, dont l'un est conservé par le greffier et l'autre est versé au dossier constitué pour chaque affaire, conformément aux dispositions de l'article 653.

Art. 712. Le greffier de la formation de jugement tient le registre prescrit à l'article 654.

Art. 5 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 27 Décembre 1931

André KOLINGBA